

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2025-01-20-00005

arrêté préfectoral de prescriptions
complémentaires relatif à l'établissement
exploité par la société TotalEnergies Raffinage
France à Gargenville (78440) 40 rue Jean Jaurès

ARRÊTÉ préfectoral de prescriptions complémentaires

**relatif à l'établissement TotalEnergies Raffinage France ,
40 rue Jean Jaurès à Gargenville**

**LE PRÉFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment ses titres II et VIII du livre Ier ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 12 octobre 2011 relatif aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2017-41281 du 23 février 2017 relatif aux conditions d'exploitation par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE de l'établissement situé sur les communes de Gargenville, Issou et Porcheville, 40 avenue Jean Jaurès Gargenville (78440) ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°78-2020-11-18-001 du 18 novembre 2020 relatif à l'implantation d'une centrale photovoltaïque par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE dans l'établissement exploité à Gargenville (78440), 40 avenue Jean Jaurès ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°78-2022-04-28-00005 du 28 avril 2022 modifiant l'arrêté du 18 novembre 2020 relatif à l'implantation d'une centrale photovoltaïque exploitée par la société TotalEnergies Raffinage France à Gargenville ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2023-05-05-00009 du 5 mai 2023 imposant des prescriptions complémentaires à la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE concernant les eaux souterraines du site de Gargenville ;

VU l'arrêté 78-2024-03-04-00014 du 4 mars 2024 du Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision DRIEAT-IDF n° 2024-0780 du 6 novembre 2024 portant subdélégation de signature du préfet des Yvelines

VU la notice de réexamen de l'étude de danger du site de Gargenville, référencée n°23-5718_D01 TOTAL DR GGV B(CI) datant du 29 avril 2024 ;

VU l'étude de dangers mise à jour référencée n°23-5718_D02 TOTAL DR GGV B(CI) du 9 avril 2024 et transmise par courrier en date du 29 avril 2024;

VU les réunions d'échanges les 13 juin et 25 juillet 2024 entre la direction du site de Gargenville et l'inspection des installations classées qui ont permis d'apporter des précisions complémentaires à l'étude de danger transmise ;

VU le rapport d'instruction de l'inspection des installations classées en date du 20 décembre 2024;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 27 décembre 2024 ;

VU les réponses de l'exploitant en date du 9 janvier 2025 dans son courrier référencé 2025-001 TN

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre acte de la mise à jour de son étude de dangers par la société TotalEnergies Raffinage France pour l'établissement qu'elle exploite sur la commune de Gargenville ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers et les éléments apportés par TotalEnergies Raffinage France lors des réunions d'échanges des 13 juin et 25 juillet 2024 avec l'inspection des installations classées rendent compte de l'analyse menée sur l'identification des risques et de leurs conséquences ainsi que sur l'évaluation du niveau de maîtrise des risques ;

CONSIDÉRANT que les éléments fournis sont considérés comme suffisants pour permettre la démarche d'appréciation de la maîtrise des risques ;

CONSIDÉRANT les mesures mises en place pour assurer le respect de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des sites relevant du régime de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, d'imposer à la société TotalEnergies Raffinage France, des prescriptions techniques complémentaires, notamment en ce qui concerne les mesures de maîtrises des risques et la révision de l'étude de dangers pour les installations exploitées sur la commune de Gargenville ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a émis des observations, par courrier du 9 janvier 2025, sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 27 décembre 2024 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1.

La société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE, dont le siège social est situé 2 place Jean Millier — La Défense à Courbevoie (92400) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, modifiant ou complétant certaines prescriptions des actes antérieurs, à poursuivre l'exploitation, sur les territoires des communes d'Issou, Porcheville et de Gargenville (78440), au 40 avenue Jean Jaurès à Gargenville, des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2.

Le dernier alinéa de l'article 1.5.2 « Mise à jour des études d'impact et de dangers » de l'arrêté préfectoral n°2017-41281 du 23 février 2017 est remplacé par :

« L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen tous les 5 ans et, le cas échéant, d'une révision ou d'une mise à jour conformément aux dispositions de l'article R.515-98-II du Code de l'Environnement, et ce à compter du 29 avril 2024.

Au prochain réexamen de l'étude de dangers, l'exploitant intègre dans son étude les scénarii relatifs aux panneaux photovoltaïques présents sur le site. L'exploitant justifie, dans ce cadre, que les potentiels impacts dus à l'implantation des panneaux photovoltaïques ont bien été pris en compte et, le cas échéant, précise les actions correctives qui en découlent. »

ARTICLE 3.

L'article 2 « liste des mesures contribuant à la maîtrise des risques » du chapitre 2 « Mesure de Maîtrise des Risques » de l'annexe 1 classée confidentielle de l'arrêté préfectoral n°2017-41281 du 23 février 2017 est remplacé par les prescriptions mises à l'article 1 de l'annexe 1 confidentielle du présent.

ARTICLE 4.

L'alinéa 5 de l'article 8.7.2.1 « Plan d'opération interne » de l'arrêté préfectoral n°2017-41281 du 23 février 2017 est remplacé par le paragraphe suivant :

« Le POI de la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE est commun avec celui des entreprises voisines SUEZ et REP ou, à défaut, les POI des différentes sociétés sont rendus cohérents.

L'exploitant réalise :

- A minima tous les 2 ans, un exercice POI commun avec ses voisins SUEZ/REP, le premier dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté ;
- A minima tous les 2 ans, un exercice POI en lien avec TRAPIL. »

ARTICLE 5. DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télerecours Citoyen (<https://citoyens.telerecours.fr>):

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

2°) par les tiers intéressés, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois, d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif interrompt le cours du délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

ARTICLE 6. MESURES DE PUBLICITÉ

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Gargenville, Porcheville et Issou où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait est affiché dans les mairies de Gargenville, Porcheville et Issou pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dresse un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté est accessible sur le site internet de la Préfecture des Yvelines pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, les maires de Gargenville, Porcheville et Issou, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 20 janvier 2025

Le Préfet,
Par délégation, la Directrice,
Par subdélégation, l'adjointe à la chef de l'unité
départementale des Yvelines,



Marielle MUGUERRA